

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 59-2010 Réglementant le ramassage des déjections canines.

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêté de Police du Maire sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97 et 99.
- Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines et que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans le respect de tous.

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 :

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public communal.

Article 3 :

En cas de non respect de l'interdiction à l'article 1^{er}, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trélon, Monsieur le Responsable du Service Technique la Ville d'Anor et Monsieur l'Agent de Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 30 Avril 2010

Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.